ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 10023

Texte de la question

M Christian Estrosi attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions de validation, par le regime general d'assurance vieillesse des travailleurs salaries, des periodes d'enrolement dans les chantiers de jeunesse lors de la Seconde Guerre mondiale. Pour les personnes n'ayant pas, anterieurement aux periodes de guerre, la qualite d'assure social, l'article 3 de la loi no 73-1051 du 21 novembre 1973 (art L 161-19 du Code de la securite sociale) et l'article 2 du decret no 74-54 du 23 janvier 1974 (art D 351-1 du Code de la securite sociale) ont autorise la validation des periodes de guerre et assimilees. Cet article D 351-1 du Code de la securite sociale assimile aux periodes de mobilisation en temps de guerre les periodes durant lesquelles les requerants ont ete refractaires au Service du travail obligatoire. Or, il s'avere que, pour les personnes ayant deja la qualite d'assure social avant la periode de guerre ou assimilee, les personnes enrolees dans les chantiers de jeunesse peuvent beneficier, depuis 1967, par assimilation de leur situation a celle des personnes requises au titre du STO, a la validation gratuite dans le cadre de l'arrete du 9 septembre 1946. Il lui demande si, dans ces conditions, les personnes enrolees dans les chantiers de jeunesse sans avoir prealablement la qualite d'assure social, peuvent beneficier de la validation de cette periode au titre du regime general d'assurance vieillesse.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact que les personnes qui ont ete enrolees dans les chantiers de jeunesse peuvent beneficier, depuis 1967, par assimilation bienveillante de leur situation a celle des personnes requises au titre du service du travail obligatoire en France, de la validation gratuite, dans le cadre de l'arrete du 9 septembre 1946, de leurs periodes de service dans ces chantiers. Pour beneficier de cette mesure, les interesses doivent, de meme que les requis au titre du service du travail obligatoire, satisfaire a la condition d'affiliation prealable aux assurances sociales exigee par l'arrete du 9 septembre 1946. Par ailleurs, l'article D 351-1 du code de la securite sociale pris en application de l'article L 161-19 du meme code, permet la validation sans condition d'affiliation prealable, des periodes de captivite et de services militaires en temps de guerre, de refractariat au service du travail obligatoire. Ces dernieres dispositions en sont pas applicables aux periodes de requisition au service du travail obligatoire. Elles ne peuvent pas, par consequence, etre etendues aux services accomplis dans les chantiers de jeunesse.

Données clés

Auteur : M. Estrosi Christian
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10023
Rubrique : Retraites : regime general
Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale
Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 945